

une chaîne de pharmacies et qui est versée en totalité à ce pharmacien propriétaire ou s'il s'agit d'une remise visée au paragraphe 2; »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 5° et après le mot « prime », des mots « autre qu'une allocation professionnelle ou un autre avantage autorisé en vertu du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien; ».

4. L'annexe 1 de ce règlement est modifiée par l'insertion, après l'article 2, des articles suivants :

« 2.1 Le fabricant s'engage à rembourser à la Régie un montant correspondant à la valeur de toute réduction sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, de tout bien, service ou gratification ou de tout autre avantage dont il a fait bénéficier le pharmacien propriétaire et qui ne constitue pas une allocation professionnelle ou un autre avantage autorisé au sens du Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien ou une remise visée au paragraphe 2° de l'article 2. Il s'engage de plus à verser à la Régie une somme correspondant à 20 % de ce montant à titre de frais d'administration.

2.2 Le fabricant de médicaments génériques s'engage à transmettre à la Régie un rapport annuel au plus tard le 1^{er} mars pour l'année civile précédente détaillant les réductions sous forme de rabais, de ristournes ou de primes, des gratifications, les biens, les services ou tout autre avantage à l'exclusion de la remise visée au paragraphe 2° de l'article 2, qu'il a versés à chacun des pharmaciens propriétaires du Québec. Le rapport doit aussi faire état de la valeur de l'ensemble de ses ventes de médicaments génériques inscrits sur la liste des médicaments faites directement aux pharmaciens propriétaires ou indirectement par l'intermédiaire des grossistes, d'une bannière ou d'une chaîne de pharmacies, dans le cadre du régime général d'assurance médicaments. Dans le cas où le pharmacien propriétaire possède plusieurs établissements, les données doivent être détaillées par établissement. Dans le cas où une pharmacie est la propriété d'une société de pharmaciens ou d'une société par actions, les données doivent être détaillées par société et, le cas échéant, par établissement.

Le fabricant consent à ce que la Régie transmette ce rapport au ministère de la Santé et des Services sociaux, au Conseil du médicament ainsi qu'au ministère du Revenu du Québec. Le fabricant s'engage de plus à fournir à ces ministères et cet organisme, sur demande, ainsi qu'à la Régie toutes les informations supplémentaires qu'ils peuvent requérir relativement au contenu de ce rapport. ».

5. Le texte anglais du paragraphe 5° de l'article 1 de l'annexe II de ce règlement est remplacé par le suivant :

« (5) no good may be provided without consideration and no reduction as a rebate, discount or premium may be granted to a buyer; ».

6. L'annexe II de ce règlement est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 2, de « 9 » par « 7 ».

7. Le titre de la version anglaise de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Regulation respecting the conditions governing the accreditation of manufacturers and wholesalers of medications ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48121

Projet de règlement

Loi sur la protection de la jeunesse
(L.R.Q., c. P-34.1; 2006, c. 34)

Recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif — Conditions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), que le Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement précise les conditions qui doivent être remplies lorsque le directeur d'un établissement ou la personne qu'il autorise décide de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif prévu à la Loi sur la protection de la jeunesse.

Ce règlement n'a aucun impact sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Line Bérubé, 1075, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1 ; téléphone : 418 266-6828 ; télécopieur : 418 266-6807 ; courrier électronique : line.berube@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
PHILIPPE COUILLARD

Règlement sur les conditions du recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif

Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1, a. 132, 1^{er} al., par. k ; 2006, c. 34, a. 70)

1. La décision du directeur général d'un établissement ou de la personne qu'il autorise par écrit de recourir à l'hébergement en unité d'encadrement intensif doit s'appuyer sur une évaluation des comportements de l'enfant qui démontrent qu'il y a un risque sérieux que cet enfant présente un danger pour lui-même ou pour autrui.

Cette évaluation doit s'effectuer à l'aide d'outils cliniques reconnus et doit considérer :

1° la gravité, l'intensité, le degré de dangerosité et la récurrence des comportements de l'enfant ;

2° les caractéristiques de la dynamique de l'enfant ;

3° la progression d'ensemble de la démarche de réadaptation, les alternatives envisagées et les antécédents de l'enfant.

2. Lorsqu'un enfant fait l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif, celui-ci doit bénéficier, en outre des services et activités de réadaptation dont la scolarisation, d'un accompagnement clinique soutenu et personnalisé.

Le plan d'intervention élaboré pour cet enfant doit tenir compte de cette situation.

3. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit réviser la situation de l'enfant dès que l'évolution de la situation clinique de

l'enfant le rend nécessaire afin de s'assurer que le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif est toujours justifié.

L'enfant ne peut être maintenu dans une telle unité pour une période de plus d'un mois sans une réévaluation de son opportunité.

4. Le conseil d'administration de chaque établissement qui exploite un centre de réadaptation doit adopter un protocole sur le recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif dans ses installations en conformité avec le présent règlement.

Ce protocole doit contenir les informations suivantes :

1° l'énoncé du cadre légal ;

2° les balises et les processus cliniques et administratifs ;

3° les outils cliniques requis et reconnus.

5. L'enfant et ses parents doivent être informés des recours possibles devant le tribunal à l'égard de la décision de recourir à un tel hébergement.

6. Le directeur général de l'établissement ou la personne qu'il autorise par écrit doit rendre compte au conseil d'administration, à tous les trois mois ou sur demande de ce dernier, des situations où il a eu recours à l'hébergement en unité d'encadrement intensif.

7. À moins que le directeur de la protection de la jeunesse ne l'autorise lui-même, un enfant de moins de 14 ans ne peut faire l'objet d'un hébergement en unité d'encadrement intensif.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48088

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01 ; 2006, c. 46)

Fonds vert — Redevance annuelle

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement relatif à la redevance annuelle au Fonds vert », dont le texte suit, pourra être